

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL

Adopté en séance du Conseil communal du 19 février 2025

Titre I. Disposition préliminaire

Article 1^{er} – Le présent règlement régit les conditions de mise à disposition du matériel communal.

Ce règlement énumère les règles et modalités qui régissent la mise à disposition du matériel communal, ainsi que les responsabilités des occupants entre eux et à l'égard de la Commune de Vresse-sur-Semois, propriétaire.

Les demandeurs sont tenus de se conformer à ce règlement.

Tous les règlements visés dans ce document sont disponibles sur le site internet de la Commune de Vresse-sur-Semois.

Titre II. Dispositions générales

Article 2 – Toute demande de mise à disposition de matériel doit être introduite auprès du Service Technique.

Article 3 - Le Collège communal et/ou le Service Technique peuvent se réserver le droit d'accepter, de refuser, de prolonger une mise à disposition ou y mettre prématurément fin dans les cas suivants :

- lorsqu'il a été constaté que le demandeur ne gère pas le matériel en personne prudente et raisonnable ;
- en cas de non-respect des dates convenues pour la restitution du matériel mis à disposition lors d'une précédente mise à disposition ;
- en cas de non-acquittement de la redevance telle que fixée par les règlements-redevances pour la mise à disposition du matériel communal ;
- en cas de besoins urgents et impérieux, dans le chef des services de la Commune pourvu que ceux-ci résultent d'évènements imprévisibles ;
- en cas de terrain inadapté pour le matériel.

Article 4 – Une demande de transport pour le matériel mis à disposition peut être sollicitée.

Le Service Technique se réserve le droit de refuser les transports en cas d'indisponibilité des moyens humains et/ou techniques en rapport avec le volume du matériel à transporter durant la période sollicitée.

Article 5 – La durée maximale d'une mise à disposition de matériel est définie dans la demande de réservation. Une prolongation peut être accordée à titre exceptionnel pour autant qu'elle soit justifiée au moment de l'introduction de la demande de prolongation.

Article 6 – Le bénéficiaire devra se conformer aux directives et modes d'emploi (disponibles sur simple demande lors de l'enlèvement du matériel) quant à l'utilisation du matériel mis à disposition. Tout autre usage est formellement interdit.

Article 7 - Le ou la bénéficiaire prend l'engagement de ne pas rechercher ou mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de la Commune de Vresse-sur-Semois du chef d'accident ou de dommage causé par une mauvaise utilisation du matériel.

Article 8 - Le Collège communal peut modifier la liste du matériel repris à l'annexe I ainsi que le formulaire repris à l'annexe II.

Titre III. Disponibilités – Dispositions spécifiques

Article 9 - Le demandeur prendra contact avec le Service Technique afin de fixer un rendez-vous pour effectuer la prise et la remise du matériel ainsi que la vérification de l'état du matériel.

Article 10 - Le simple fait d'introduire une demande de réservation n'engage pas le Service Technique à mettre tout ou partie du matériel sollicité à disposition.

Le matériel est mis à disposition selon l'ordre des demandes et pour les manifestations sur le territoire communal.

Dans tous les cas, Les services de la Commune et du CPAS disposent prioritairement, dans le respect du présent règlement, de la mise à disposition du matériel nécessaire à l'organisation de manifestations ou de festivités s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions ou attributions.

Article 11 - Toute modification de la réservation (confirmée par le service Technique) de matériel par le demandeur ou la demanderesse peut être refusée (sauf modification indépendante de sa volonté).

Article 12 - Toute annulation par le demandeur avant la date pour laquelle le matériel devait être mis à disposition (ou si le demandeur ne vient pas prendre possession du matériel réservé) peut faire l'objet d'une redevance telle que fixée par les règlements-redevances pour la mise à disposition du matériel communal

Article 13 - La remise du matériel au demandeur se fait au moment de l'état des lieux. Après l'utilisation du matériel, un état des lieux est également effectué. Les demandeurs sont tenus responsables des vols et dégâts lorsque ceux-ci sont facilités par des oublis ou négligences de leur part.

Titre IV. Enlèvement et restitution

Article 14 - Le ou la bénéficiaire ou la personne mandatée à cet effet prend possession du matériel sur simple présentation de la confirmation de la disponibilité du matériel.

Article 15 - Le chargement et le déchargement du matériel dans les véhicules du demandeur incombent au demandeur aux jours et heures indiqués par le Service Technique sous réserve de spécificité liée au matériel mis à disposition.

Article 16 - Si le Service Technique constate que les conditions minimales de sécurité pour assurer le transport de celui-ci ne sont pas assurées (le véhicule et/ou sa remorque sont inadaptés), il peut refuser que le ou la bénéficiaire procède à l'enlèvement.

Article 17 - En cas de la livraison et/ou du montage du matériel par le Service Technique, le ou la bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet) sera obligatoirement présent sur le lieu de la manifestation ou de la festivité afin de réceptionner le matériel et indiquer de manière précise l'endroit où celui-ci sera monté.

A cet effet, le ou la bénéficiaire devra prendre contact avec le Service Technique qui lui communiquera le rendez-vous. Le ou la bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet) sera prévenu 30 minutes avant l'arrivée du matériel sur place.

Article 18 - Le Service Technique se réserve le droit de déposer l'ensemble du matériel mis à disposition à un seul endroit.

Article 19 - Le service Technique ne pourra être tenu pour responsable en cas de suppression du service du transport lors de circonstances indépendantes de sa volonté (panne, manque de personnel, ...) ne permettant plus d'accomplir la mission programmée.

Article 20 – Au moment de l'enlèvement et lors de sa restitution, le matériel fait l'objet d'une vérification contradictoire entre le ou la bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet) et un membre du Service Technique quant à l'état dans lequel celui-ci est mis à disposition ou restitué. Le matériel enlevé et non vérifié contradictoirement par le ou la bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet) est réputé être en parfait état.

Article 21 - La réception du matériel par le bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet), engage solidairement la responsabilité du bénéficiaire et/ou de la personne morale dont il relève.

En cas d'absence du bénéficiaire pour réceptionner le matériel, le Service Technique se réserve le droit de ne pas le déposer.

Le Service Technique peut prendre contact avec le bénéficiaire et si celui-ci accepte que le matériel soit déposé sans qu'il soit présent alors il sera considéré qu'il accepte tacitement le matériel remis dans l'état et prend la responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation suite à son absence.

Article 22 - Le bénéficiaire procèdera au montage du matériel lorsque celui-ci s'avère indispensable pour procéder à la vérification contradictoire tant à l'enlèvement que lors de la restitution.

Article 23 - Le bénéficiaire doit restituer le matériel mis à disposition dans un parfait état de propreté, dans les conditionnements mis éventuellement à disposition et aux jours et heures prévus. A défaut, une redevance spécifique sera appliquée conformément aux règlements-redevances pour la mise à disposition du matériel communal.

Article 24 - Le ou la bénéficiaire est tenu pour responsable de tout événement se produisant postérieurement à la mise à disposition du matériel.

Titre V. Scène communale

Article 25 – Le terrain doit être stable et propre pour l'installation de la scène communale.

Article 26 – La Commune n'est pas responsable en cas d'un mouvement de terrain lorsque la scène est installée

Article 27 – Le Service technique communal est seul compétent pour se charger du transport, du montage et du démontage.

Le bénéficiaire est obligé d'accepter que 4 ouvriers du Service technique sont nécessaires pour le montage et le démontage de la scène et ne peut refuser la présence de ces derniers.

Article 28 – Le bénéficiaire de la scène installée ne peut modifier aucun élément de la scène lorsque celle-ci est mise en place.

Titre VI. Sanctions

Article 29 - Le non-paiement, en totalité ou en partie, d'une facture adressée en vertu de l'application des règlements-redevances pour la mise à disposition du matériel communal entraîne l'application de l'article 3 du présent Règlement à savoir le refus de mise à disposition pour les manifestations ultérieures.

Titre VII. Assurances

Article 30 - Il est recommandé au bénéficiaire de souscrire une assurance « tous risques » auprès d'une compagnie d'assurance de son choix en vue de couvrir les pertes, vols, dégradations du matériel. A cette fin, le service Technique communiquera une estimation de la valeur du matériel à assurer.

Article 31 - La mise à disposition de matériel aux services de la Commune devra être assurée « tous risques » par le biais de la police d'assurance souscrite par ces derniers via une demande systématique lors de chaque manifestation ou festivité sur base d'une estimation de la valeur du matériel à assurer.

Article 32 - En cas de vol, le bénéficiaire devra, dans les 24h de son constat, déclarer celui-ci auprès des services de Police et adresser sa déclaration auprès de sa compagnie d'assurance ainsi qu'au service Technique.

Titre VIII. Dispositions finales

Article 33 - Le présent règlement abroge tous les autres règlements relatifs à l'ensemble du matériel communal visé dans ce document.

Article 34 - Ce règlement peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la Commune.

Article 35 - Les Tribunaux de Namur sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent règlement ainsi que du contrat d'occupation établi entre les parties.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain BOSSART

Arnaud ALLARD

ANNEXE I : LISTE DU MATERIEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION

- Panneaux de signalisation ;
- Barrières NADAR ;
- Barrières HERAS ;
- Lampes de chantier ;
- Chapelle ou coffre électrique
- Tables ;
- Bancs ;
- Tonnelles ;
- Scène.

**ANNEXE II : FORMULAIRE DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL
(POSSIBILITE DE DEMATERIALISATION FUTURE)**



FORMULAIRE DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL

INFORMATIONS GENERALES	
NOM :	
PRENOM :	
FONCTION :	
AGISSANT POUR LE COMPTE DE :	
ADRESSE :	
TELEPHONE / GSM :	
ADRESSE MAIL :	

ENLEVEMENT / RECEPTION DU MATERIEL		
	TYPE DE MATERIEL	NOMBRE
MATERIEL RECU :	Panneaux de signalisation	
	Barrières NADAR	
	Barrières HERAS	
	Lampes de chantier	
	Chapelle / Coffre électrique	
	Tables	
	Bancs	
	Tonnelles	
	Scène	

REMARQUES :			
SIGNATURE DU BENEFICIAIRE :		SIGNATURE DU SERVICE TECHNIQUE :	

ENLEVEMENT / RECEPTION DU MATERIEL			
REMARQUES LORS DE LA RESTITUTION :			
SIGNATURE DU BENEFICIAIRE :		SIGNATURE DU SERVICE TECHNIQUE :	